

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Septembre 2016



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} août 2016	2
2.1.1. Ouvriers	2
2.1.2. Employés	2
2.1.3. Ouvriers et employés	2
2.2. Chiffres de l'indice du mois de juillet 2016	3
2.3. Agenda	4

2. Modifications salariales

2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} septembre 2016

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment À partir du premier jour de la première période de paie de septembre 2016.	Sal. précéd. x 1,001082	(S)
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,001082	(S)
152.01	Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande Augmentation indemnité de vêtement de travail.		

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
202.00	Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	Sal. précéd. x 1,01	(A)
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires	Sal. précéd. x 1,0083	(A)

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
308.00	Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation	Sal. précéd. x 1,0023	(M)
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	Sal. précéd. x 1,002265	(M)
310.00	Commission paritaire pour les banques	Sal. précéd. x 1,0023	(S)
313.00	Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification	Sal. précéd. x 1,02	(A)
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité CCT garantie des droits Nouveaux statuts	Sal. précéd. x 1,001082 Sal. précéd. x 1,001082	(S) (S)
327.01b	Entreprises de travail adapté - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande) Autres : Personnel d'encadrement des ateliers protégés: octroi d'une prime annuelle. Montant pour 2016: -195,25 EUR (négatif), majoré de 5,07 % de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence (01.09.2015-31.08.2016). Paiement avec le salaire du mois de septembre 2016.		
330.00	Commission Paritaire des établissements et des services de santé Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.205,58 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.616,84 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2016. (montants inchangés) Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.à.d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les agréments nouveaux à partir du 02.09.2016.		
330.01	Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.205,58 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.616,84 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2016. (montants inchangés) Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.à.d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les agréments		

nouveaux à partir du 02.09.2016

[Explication code](#)

- (A)** **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M)** **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S)** **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R)** **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P)** **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois d'août 2016

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	103,26	126,39
Indice de santé	103,97	125,56
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	101,78	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 septembre:

1) En général

Paiement de la 2^{ème} provision ONSS du 3^{ème} trimestre 2016, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de **l'avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 septembre:

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois d'août 2016. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.180 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} septembre 2016.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com